

Statuts

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Association Odysée**".

Article 2 Objets

Cette association a pour objet de :

- Contribuer à l'engagement et à la participation de tous, pour renforcer la citoyenneté européenne et l'émergence de « citoyens du monde » :
 - en étant acteur de l'éducation et la formation tout au long de la vie et des échanges interculturels et
 - en favorisant une coopération entre acteurs territoriaux du secteur associatif et du secteur privé
- Donner des clés de lecture pour une meilleure compréhension de la mondialisation, pour appréhender la diversité et la complexité du monde actuel et développer l'apprentissage interculturel en promouvant et en mettant en œuvre des échanges européens et internationaux et en conseillant et accompagnant des porteurs de projets dans ces dynamiques
- Faciliter le vivre ensemble et le travailler ensemble, notamment en amenant à expérimenter la diversité culturelle et à pratiquer des langues étrangères notamment le français comme langue étrangère
- Valoriser la richesse des territoires locaux en proposant des activités de découverte de la culture et du patrimoine

et plus généralement de mettre en œuvre toutes activités, actions ou évènements susceptibles de développer le projet associatif.

Sa durée est illimitée.

Article 3 Sièges sociaux

Le siège social est fixé à Bordeaux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Composition de l'association

L'association se compose :

- 1/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
- 2/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.
- 3/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande (ou il est nécessaire d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'association) et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.
L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'AG. Ils sont également éligibles au CA avec une restriction sur les postes de président, trésorier et secrétaire général.

Article 6 Perte de la qualité de membre de l'AG

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission
- 2/ le décès
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- 1/ les adhésions et cotisations
- 2/ les subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées;
- 3/ les dons manuels
- 4/ les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et les recettes des activités
- 5/ toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Article 8 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. S'il n'y a pas de majorité, un tour supplémentaire est organisé jusqu'à l'obtention d'une majorité.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 5 mandats.

Le vote par correspondance par voie postale et par voie dématérialisée est autorisé dès lors qu'il est exprimé dans les 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence d'un des membres du Bureau de l'association et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Elle ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 Conseil d'Administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant jusqu'à 5 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 10 Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation au moins une fois par an sur convocation d'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Dans le cas où ce membre du Bureau, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par un des autres membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le Bureau se réunit et prend la décision finale.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 12 Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation d'un des membres du Bureau.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts. Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 13 Registres

Il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 14 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association, sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale et sur les rôles des membres du Bureau.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 15 Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, un des membres du Bureau, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à 2/3 des voix des membres présents et représentés.

Article 16 Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2015

Elisabeth SILVA, Présidente Cédric MONIER, Trésorier Marlène DUPUIS, Secrétaire